



Conseil de la Ville

Règlement RV-2006-05-58 modifiant certains règlements d'urbanisme des ex-Villes de Lévis et Saint-Romuald

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT 273-90 SUR LE ZONAGE DE L'EX-VILLE DE SAINT-ROMUALD

1. **Intitulé du chapitre 1**

L'intitulé du chapitre 1 du Règlement 273-90 sur le zonage de la Ville de Saint-Romuald est remplacé par le suivant :

« CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION ».

2. **Champ d'application**

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre 1, de l'article suivant :

« 0.1. Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de l'ex-Ville de Saint-Romuald au 31 décembre 2001, sauf lorsque indiqué autrement au plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement. ».

3. **Répartition du territoire en zones**

L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « municipal » par les mots « visé par le présent règlement ».

4. **Plan de zonage – zone 119**

Le plan de zonage auquel réfère l'article 5 de ce règlement est modifié par l'agrandissement de la zone 119 à même une partie de la zone Hb 16-55 délimitée au plan de zonage annexé au Règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe « A ».

RÈGLEMENT 275-90 SUR LA CONSTRUCTION DE L'EX-VILLE DE SAINT-ROMUALD

5. **Intitulé du chapitre 1**

L'intitulé du chapitre 1 du Règlement 275-90 sur la construction de la Ville de Saint-Romuald est remplacé par le suivant :

« CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION ».

6. **Champ d'application**

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre 1, de l'article suivant :

« 0.1. Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de l'ex-Ville de Saint-Romuald au 31 décembre 2001, sauf lorsque indiqué autrement au plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement 273-90 sur le zonage. ».

RÈGLEMENT 279-90 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS DE L'EX-VILLE DE SAINT-ROMUALD

7. Intitulé du chapitre 1

L'intitulé du chapitre 1 du Règlement 279-90 sur les permis et certificats de la Ville de Saint-Romuald est remplacé par le suivant :

« **CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION** ».

8. Champ d'application

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre 1, de l'article suivant :

« 0.1. Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de l'ex-Ville de Saint-Romuald au 31 décembre 2001, sauf lorsque indiqué autrement au plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement 273-90 sur le zonage. ».

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 234 DE L'EX-VILLE DE LÉVIS

9. Territoire visé

L'article 1.3 du Règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis est remplacé par le suivant :

« 1.3 Territoire visé

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de l'ex-Ville de Lévis au 31 décembre 2001, sauf lorsque indiqué autrement au plan de zonage annexé au présent règlement. ».

10. Division du territoire en zones et secteurs de zones

Le premier alinéa de l'article 2.1.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Le territoire visé par le présent règlement est divisé en zones et en secteurs de zone qui sont délimités au plan de zonage joint au présent règlement en annexe 5. ».

11. Plan de zonage – zone Hb 16-55

Le plan de zonage annexé à ce règlement est modifié par la diminution de la zone Hb 16-55, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe « A ».

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 236 DE L'EX-VILLE DE LÉVIS

12. Territoire visé

L'article 1.3 du Règlement de lotissement numéro 236 de la Ville de Lévis est remplacé par le suivant :

« 1.3 Territoire visé

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de l'ex-Ville de Lévis au 31 décembre 2001, sauf lorsque indiqué autrement au plan de zonage annexé au Règlement de zonage numéro 234. ».

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 235 DE L'EX-VILLE DE LÉVIS

13. Territoire visé

L'article 1.3 du Règlement de construction numéro 235 de la Ville de Lévis est remplacé par le suivant :

« 1.3 Territoire visé

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de l'ex-Ville de Lévis au 31 décembre 2001, sauf lorsque indiqué autrement au plan de zonage annexé au Règlement de zonage numéro 234. ».

RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 237 DE L'EX-VILLE DE LÉVIS

14. Territoire visé

L'article 1.3 du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 237 de la Ville de Lévis est remplacé par le suivant :

« 1.3 Territoire visé

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de l'ex-Ville de Lévis au 31 décembre 2001, sauf lorsque indiqué autrement au plan de zonage annexé au Règlement de zonage numéro 234. ».

Adopté le 6 novembre 2006

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 16 DÉCEMBRE 2006